Délibération affichée, rendue exécutoire, après transmission au Contrôle de la Légalité

DEPARTEMENT DES YVELINES

le: 30/09/15

AR n°: 078-227806460-20150925-lmc187791A-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION

COMMUNICATION DE L'AVIS DU 9 JUILLET 2015 RENDU PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE SUITE À LA SAISINE DU MAIRE DE MANTES-LA-VILLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19,

Vu le Code des Juridictions financières,

Vu la lettre du 11 mai 2015 par laquelle le maire de Mantes-la-Ville a saisi la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France,

Vu l'avis n° A. 15 du 9 juillet 2015 rendu par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France à la suite de la saisine du maire de Mantes-la-Ville,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent être tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulées par la chambre régionale des comptes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de l'avis n° A. 15 du 9 juillet 2015, annexé à la présente délibération, rendu par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France à la suite de la saisine du maire de Mantes-la-Ville.

Dit que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

2015-CD-1-5127: 1/1